



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 22 JUL. 2011



Paris, le 18 JUIL. 2011

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique**

**Sous-direction du socle
commun, de la
personnalisation des parcours
scolaires et de l'orientation**

Monsieur le secrétaire général,

Bureau
des collèges

DGESCO A1-2 – BC

2011- 0124

Affaire suivie par
Bertrand Cavayé

Téléphone
01 55 55 21 44

Courriel
bertrand.cavaye
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Votre courrier du 13 mai 2011 relatif au livret personnel de compétences, au savoir nager et à la responsabilité des enseignants d'EPS a retenu toute mon attention.

Tout d'abord, sur la prégnance de votre discipline dans le socle commun, je souhaite rappeler que, si votre discipline a peu d'items propres, elle ne participe pas moins que d'autres disciplines à la construction des compétences du socle commun et donc à leur évaluation. Aucune discipline ne peut se sentir concernée uniquement par les items qui lui seraient propres. C'est par leur intervention dans différents domaines de compétences que ces disciplines, comme celles qui n'ont aucun item spécifique, participent à la validation du socle commun.

D'ailleurs, les « Fiches d'activités physiques, sportives et artistiques pour le collège » publiées sur Eduscol en accompagnement des programmes d'EPS mettent en évidence le rôle essentiel de cette discipline dans le socle commun : les APSA apportent une contribution à toutes les compétences, à l'exception de la maîtrise d'une langue étrangère. Les travaux publiés par d'autres groupes de travail ont bien mis en évidence le fait que l'EPS contribue, en offrant aux élèves un lieu d'expériences concrètes, à l'acquisition du socle dans sa globalité et non à une seule partie de celui-ci.

Le socle commun, en définissant ce qu'il est indispensable de maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire, ne prétend pas se substituer au travail disciplinaire des enseignants : il leur revient toujours de faire partager la culture propre à leur discipline. L'appropriation critique des APSA appartient bien à l'enseignement de l'EPS. L'atteinte des visées éducatives générales de l'école appartient bien aussi à votre discipline comme à tous les enseignements.

Monsieur Serge Chabrol
Secrétaire général du SNEP-FSU
76 rue des Rondeaux
75020 PARIS



2 / 2

L'item « Savoir nager » qui correspond au 1^{er} degré du savoir nager des programmes figure dans la compétence sept. Vous m'interrogez sur la responsabilité de l'enseignant d'EPS dans le cas où la compétence 7 est validée alors que l'item « savoir nager » n'est pas validé. La circulaire 2010-087 du 18 juin 2010 précise que « la validation des compétences relève d'une décision des équipes pédagogiques, qui se fondent sur l'évaluation des items pour valider chaque compétence. Elles peuvent toutefois choisir d'apprécier une compétence de manière globale, même si quelques items qui la composent n'ont pas été évalués positivement ».

Ces possibilités de validation des compétences écartent la mise en position particulière de tout item. Elles précisent aussi de façon claire que la validation d'une compétence n'assure pas la maîtrise de tous les items qui la composent. Cette information, associée à l'absence de seuil de validation, doit être présente à l'esprit des équipes pédagogiques qui la transmettront aux élèves et aux parents, et tous les partenaires de l'Education Nationale doivent la relayer.

La circulaire du 18 juin 2010 précise également que « les items peuvent être renseignés au fur et à mesure des apprentissages, tout au long de la scolarité » : dans la période de mise en place actuelle du livret personnel de compétences, de nombreuses validations globales ne seront pas accompagnées du renseignement des items. Dans les années à venir, les renseignements, se faisant progressivement, seront plus nombreux : le livret jouera pleinement son rôle pédagogique en mettant en évidence les items non encore acquis, aidant les équipes pédagogiques dans la mise en place d'aides et de remises à niveau, et montrant aux élèves et aux familles les points restant à améliorer. Des items non renseignés en fin de scolarité obligatoire apporteront alors un renseignement explicite. En tout état de cause des ajustements des grilles de référence au palier 3 relative au savoir nager seront effectués pour la rentrée 2011, aux fins d'une adéquation avec la circulaire en cours de publication.

La responsabilité d'un enseignant est engagée dès lors que l'élève est sous sa surveillance. Comme un chef d'établissement ne saurait être tenu pour responsable des accidents que causerait ultérieurement un élève ayant obtenu l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière deuxième niveau, un enseignant d'EPS n'a aucune responsabilité dans la prise de risques excessifs pris par un élève et sa famille dans des activités nautiques hors du cadre scolaire.

Cette capacité, dont vous soulignez à juste titre l'importance dans le registre de la sécurité civile et la charge sociale, mériterait peut-être d'être signifiée non seulement dans le livret personnel de compétences mais également de façon spécifique. Mes services mèneront une réflexion à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur général
de l'enseignement scolaire

Jean-Michel BLANQUER